



**DIR MOY TECH/AR-2025-56
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE NICOLAS COPERNIC - DU 17 FÉVRIER AU 19 MAI 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **VÉOLIA EAU - Les Hauts Gravières – 78200 BUCHELAY** – représentée par **Monsieur FERAOUN Rachad tél : 06.01.33.78.61**, doit réaliser des travaux concernant la création d'un branchement d'eau potable au 8 rue Nicolas Copernic ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public 8 rue Nicolas Copernic du 17 février au 19 mai 2025 et à exécuter les travaux de création d'un branchement d'eau potable. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage /piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise VÉOLIA suivant les dispositions désignées ci-après.
- Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront imposés :
- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
 - Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,

- Pour la sécurisation du chantier des séparateurs de type K16,
- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

Article 7 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 8 : Une fouille sera réalisée face au 8 rue Nicolas Copernic.

Article 9 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 10 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la SQY et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 11 : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.

Article 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 13 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h 30 à 18 h du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 FEV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

